



Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique

Appel à Projets

Stockage et conversion de l'énergie

L'appel à projets est ouvert depuis le 3 août 2015 et se clôture le 18 avril 2017.

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture de l'appel à projets (ci-après « AAP »). Ils seront instruits en quatre vagues successives selon le calendrier ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

Clôture intermédiaire 1	Clôture intermédiaire 2	Clôture intermédiaire 3	Clôture finale
1^{er} décembre 2015	19 avril 2016	18 octobre 2016	18 avril 2017

Le présent document décrit les modalités de l'AAP pour les interventions en aides d'Etat. Pour une intervention en fonds propres ou quasi fonds propres, les modalités en vigueur

Table des matières

A. CONTEXTE	3
B. OBJET DE L'APPEL A PROJETS (AAP)	3
VOLET 1 : LE STOCKAGE D'ENERGIE	3
VOLET 2 : CONVERSION DE L'ELECTRICITE RENOUEVELABLE EN D'AUTRES VECTEURS	5
C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS.....	7
BENEFICIAIRES ELIGIBLES	7
COUTS ELIGIBLES ET RETENUS	7
TAUX D'AIDE POUR LES BENEFICIAIRES SOUMIS AU SECTEUR CONCURRENTIEL	7
TAUX D'AIDE POUR LES AUTRES BENEFICIAIRES	10
D. COMPOSITION DES DOSSIERS	10
E. LES CRITERES DE SELECTION	10
F. PROCESSUS DE SELECTION.....	12
G. CONFIDENTIALITE.....	13
H. SOUMISSION DES PROJETS.....	13

Documents relatifs à l'AAP

- 1. Conditions Générales et Particulières des Investissements d'Avenir**
- 2. Dossier de candidature**
- 3. Base de données des coûts du projet**

Avant de déposer un dossier, une FAQ est disponible pour votre information au lien suivant : www.ademe.fr/IA_faq.

A. CONTEXTE

Le présent Appel à Projets (AAP) s'inscrit dans le cadre du **Programme d'investissements d'avenir (PIA)**, plus précisément dans l'action « Démonstrateurs de la transition écologique et énergétique » qui a pour objectifs de promouvoir, dans le domaine de la transition énergétique et écologique, des filières industrielles performantes et compétitives, en finançant des projets de recherche, développement, d'innovation et d'industrialisation.

Cet AAP a pour objectif de financer **des projets de démonstrateurs et briques technologiques dans le domaine du stockage de l'énergie et de la conversion de l'électricité renouvelable en d'autres vecteurs (Power to X)**, afin de permettre le développement de ces filières. Il fait suite à l'AMI du même nom lancé en décembre 2013 et clôturé en janvier 2015.

B. OBJET DE L'APPEL A PROJETS (AAP)

Le présent AAP comporte 2 volets :

Volet 1 : le Stockage d'énergie

- **Axe 1 : Stockage de chaleur**

Stockage court terme

Pour l'habitat résidentiel ou collectif et le tertiaire, l'application visée est **l'écrêtage de la demande** d'électricité liée au chauffage et à la climatisation. Des systèmes basse température ayant des constantes de temps de quelques heures pour des capacités de quelques kWh sont attendus. Pour ces systèmes on s'attachera à améliorer la compacité tout en conservant une bonne efficacité. Des solutions d'intégrations au bâti (dalles de sol, carreaux muraux, tuyaux stockeurs...) pourront être traitées.

Dans le secteur industriel, des dispositifs de stockage thermique à des températures plus élevées pourront être mis en œuvre à des fins de valorisation des **pertes thermiques des procédés, chaleur fatale** et/ou de limitation de la **puissance appelée**.

Stockage intersaisonnier

L'objectif est ici de permettre une pénétration plus importante de la chaleur et du froid renouvelables dans la gestion thermique des bâtiments. Les solutions proposées devront s'attacher à **minimiser les pertes, fiabiliser le fonctionnement des systèmes et présenter un équilibre économique compétitif**. Des outils de conception intégrés permettant d'optimiser le couple bâti/gestion thermique pourront être proposés. Les systèmes proposés pourront concerner un ou plusieurs bâtiments voire s'interfacer avec un réseau de chaleur. Les systèmes de stockage intersaisonnier utilisant le sol comme matériau de stockage relevant principalement de la géothermie ne pourront être pris en compte dans cet AAP.

Pour les applications de stockage à court-terme et intersaisonnier, trois grands objectifs sont ici visés : la valorisation thermique des énergies renouvelables pendant les phases de surproduction, l'amélioration de l'efficacité et la réduction des coûts des procédés industriels (y compris réseaux de chaleur), et la gestion de la pointe électrique. Outre l'élaboration et la production de matériaux de transport et stockage de chaleur (fluides caloporteurs, matériaux à changement de phase...) et d'enveloppe adaptés aux différentes applications, les projets proposés devront s'attacher à **garantir la tenue des performances dans le temps, fiabiliser le fonctionnement des systèmes et faciliter l'intégration et la maintenance** du stockage de chaleur dans les installations existantes.

- **Axe 2 : Stockage réversible de l'électricité**

Dans le contexte français continental et son cadre réglementaire, l'AAP cible des projets dont le consortium intégrera un acteur en capacité de valoriser pour son propre compte le système de stockage faisant l'objet de la démonstration. Il pourra notamment s'agir d'énergéticiens, de producteurs d'énergie renouvelable opérant sur le marché libre voire de consommateurs intensifs soucieux d'optimiser leur facture énergétique.

Dans les *Zones Non Interconnectées* plus propices à la valorisation des systèmes de stockage, et qui constituent le premier marché à court terme, on s'attachera à développer des solutions de stockage présentant un coût total du MWh restitué inférieur à 120 €/MWh, hors coût de l'énergie. Ces zones seront à privilégier comme lieu d'expérimentation avec pour objectif une réduction des émissions, des coûts et donc à terme de la CSPE via la substitution des énergies fossiles par un mix constitué d'EnR et de stockage compétitif.

Parallèlement aux projets applicatifs, permettant de développer et évaluer des solutions technologiques dans l'attente de l'avènement d'un marché domestique, il convient de maintenir l'effort de développement des briques technologiques dans un objectif global de réduction du coût de la fonction stockage (design général, procédés de fabrication, rendements, durée de vie....).

Dans cet axe thématique, toutes les technologies de stockage réversible de l'électricité peuvent être présentées. L'accent sera néanmoins mis sur les solutions suivantes :

Stockage de masse

Avec un **objectif de rendement électrique global supérieur à 60% et des durées de stockage supérieures à 4h**, les technologies considérées pourront être :

- Station de Transfert d'Énergie par Pompage (STEP) marines, sous-marines ou collinaires ;
- Cycles thermodynamiques ;
- Air comprimé adiabatique (ACAES) terrestre ou sous-marin.

Stockage distribué

Dans cet AAP, une attention particulière sera portée sur les technologies ci-après :

- Micro-STEP ;
- Electrochimie à circulation ;
- Systèmes Métal/Air réversibles ;
- Ensembles mobiles prêts à connecter (container).

Pour ces dispositifs, les solutions proposées seront répliquables et s'attacheront à **améliorer les rendements** et la réactivité, à **minimiser les impacts environnementaux**, et à **réduire les délais et coûts** de réalisation.

Stockage diffus

Connectées en grand nombre au réseau basse tension à l'aval du compteur, les unités de stockage diffus offrent un large spectre de valorisation. Elles restent néanmoins des **solutions dont les coûts doivent être réduits**. On ciblera donc ici le développement de systèmes à bas coût, sécurisés et compacts.

Dans cet AAP, une attention particulière sera portée sur les technologies ci-après :

- Batteries électrochimiques ;
- Volants d'inertie.

Volet 2 : Conversion de l'électricité renouvelable en d'autres vecteurs

La conversion de l'électricité en d'autres vecteurs, appelée dans de nombreux pays Power To X (PtX), est une des réponses aux enjeux liés au stockage d'énergie. Le Power to X ouvre également la voie à la production de composés gazeux, liquides ou solides pour des applications variées (énergie, chimie, matériaux).

Deux axes technologiques sont envisagés :

- **Axe 1 : Production d'hydrogène et conversion en électricité pour des usages non connectés**

Les projets de démonstrateurs pré-industriels visés consistent à faire la démonstration de la faisabilité technico-économique et de l'intérêt environnemental du vecteur hydrogène associés à des usages énergétiques spécifiques. **Les projets attendus seront nécessairement des projets intégrés**, c'est-à-dire abordant la chaîne complète : production, conditionnement, distribution et valorisation d'hydrogène dans des applications finales. On se limitera à des applications pour lesquelles l'usage de l'hydrogène constitue un avantage intrinsèque. Il s'agit en effet de démontrer l'intérêt du vecteur hydrogène comme moyen de stockage d'énergie, obligatoirement attaché à des applications parmi lesquelles :

- Electro-mobilité : valorisation d'hydrogène à travers des flottes captives de véhicules pour le transport de personnes ou de marchandises (véhicules légers, utilitaires, poids lourds, navettes fluviales, engins logistiques). Dans ce domaine, il s'agit d'accompagner le développement d'offres compétitives de production / distribution d'hydrogène qui constitueront des éléments indispensables au déploiement ultérieur d'infrastructures.
- Alimentation embarquée : valorisation d'hydrogène pour des applications du type auxiliaires de puissance, équipant des véhicules terrestres, navires, bateaux ou avions ;
- Alimentation stationnaire autonome : production et valorisation d'hydrogène sur sites isolés non connectés au réseau électrique (antennes relais, refuges, habitat isolé...);
- Secours électrique : applications sensibles à sécuriser (data center, hôpitaux...) ou applications stationnaires raccordées à un réseau localement sensible ou défaillant.

Les projets de démonstration intégrés pourront comprendre le développement de briques technologiques en vue de leur pré-industrialisation. **La brique technologique « système pile à combustible de type PEM »** est particulièrement visée.

La production d'hydrogène devra s'inscrire dans **une logique de production / distribution / utilisation cohérente à l'échelle d'un territoire** et correspondra à l'un des scénarios suivants :

- conversion d'électricité renouvelable en hydrogène par électrolyse, en vue de mieux valoriser le potentiel d'électricité renouvelable local dans les applications et contribuer à réguler et/ou équilibrer le réseau électrique de distribution,
- conversion de biogaz en hydrogène, afin de mieux valoriser le potentiel de biogaz présent localement et ainsi alimenter des usages électriques en évitant ainsi de solliciter le réseau électrique,
- valorisation d'hydrogène fatal ou coproduit issu de procédés d'électrolyse en site industriel, en vue d'alimenter des usages électriques, là également en évitant de solliciter le réseau électrique.

Les projets devront respecter **les critères de performances énergétiques et environnementaux suivants** :

- Rendement énergétique global supérieur à 20% (de la source à l'utilisation finale)
- Emission de gaz à effet de serre liées à la production d'hydrogène inférieure à 50 géqCO₂ / MJ.

Il est souhaité que les projets soient co-construits avec les acteurs concernés par les installations et usages (SDISS, riverains, futurs usagers) afin d'assurer leur intégration locale.

- **Axe 2 : Procédés de valorisation du CO₂**

Les projets démonstrateurs de recherche visés consistent à faire la **démonstration de la faisabilité technique, économique et du bénéfice énergétique et environnemental** des voies de valorisation de CO₂ permettant la production de produits énergétiques, chimiques ou matériaux à partir :

- de CO₂ capté sur des sources fixes d'émissions ou issu de la purification de gaz
- d'énergie renouvelable.

Des projets valorisant de l'hydrogène fatal pourront être également déposés.

Les voies de valorisation du CO₂ considérées sont celles mettant en œuvre des procédés de transformation du CO₂. Les projets de valorisation du CO₂ devront intégrer un procédé de captage ou de récupération du CO₂. Les projets intégrés de valorisation du CO₂ proposés devront avoir pour objectifs de se positionner par rapport aux voies pétrochimiques et de démontrer :

- La validité des procédés, leur durée de vie et leur flexibilité, à une taille de démonstrateur ;
- L'efficacité énergétique des procédés ;
- La qualité et les performances des produits obtenus, en cohérence avec les exigences à remplir pour une mise sur le marché ;
- La rentabilité économique de la filière considérée (coût des produits finaux, marchés...) ;
- Le bénéfice environnemental de la filière considérée (ACV, bilan CO₂ évité).

Les critères à respecter en termes de **performances environnementales** et d'impacts environnementaux et sanitaires sont :

- Rendement énergétique global au plus proche de 50% pour la méthanation ;
(ex : électricité → hydrogène → méthane de synthèse) ;
- Emissions de gaz à effet de serre liées à la production d'hydrogène inférieures à 50 géqCO₂/MJ. Le projet devra comporter un plan de mesure et d'évaluation ex-post des performances ;
- Sur le plan sanitaire et environnemental, il est nécessaire, à terme, de pouvoir identifier, qualifier et quantifier les situations, agents, substances à risque et ceci pour l'ensemble des maillons de la chaîne du projet.

Le projet devra ainsi prévoir la collecte de données propres aux installations en fonctionnement in situ, données nécessaires à la réalisation éventuelle d'une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Une attention particulière sera apportée aux projets ayant une **dimension territoriale**, c'est à dire cherchant à capter le CO₂ et à le valoriser localement.

C. ORGANISATION ET FINANCEMENT DES PROJETS

Bénéficiaires éligibles

Les projets peuvent être soumis :

- **dans le cadre d'un accord de consortium**, par des entreprises et/ou des entités publiques ou privées conduisant des activités de recherche et de développement. Le consortium est représenté par un coordonnateur, interlocuteur privilégié de l'ADEME dans toutes les phases du projet. Le coordonnateur est nécessairement une entreprise, qui coordonne notamment le suivi de l'exécution opérationnelle et financière des travaux ;
- **de manière individuelle**, par une entreprise.

Est appelé partenaire du projet, toute entité signataire de l'accord de consortium. Un projet d'accord de consortium portant sur les principes liés à la réalisation du projet, et notamment sur les règles applicables en matière de propriété intellectuelle et d'exploitation des résultats, est à fournir lors du dépôt du projet. L'accord de consortium signé conditionne les premiers versements des aides. **Le consortium n'excède pas six partenaires financés.**

Chaque partenaire du projet et bénéficiaire d'une aide, sera signataire d'une convention bilatérale avec l'ADEME.

La part finançable proposée par une entreprise partenaire du consortium, représentant moins de 5% de l'assiette de dépenses du projet et ayant une contribution faible à son caractère collaboratif, a vocation à être prise en charge soit par les autres partenaires du consortium, soit en sous-traitance par l'un d'entre eux.

Les bénéficiaires d'une aide du PIA doivent présenter une situation financière saine. En particulier, ils doivent présenter des capitaux propres et un plan de financement, en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener. Les porteurs de projet doivent présenter un plan de financement équilibré sur la durée du projet et expliciter la nature et l'origine publique ou privée des financements prévus.

Coûts éligibles et retenus

Cet AAP cible prioritairement des projets dont l'assiette globale est supérieure ou égale à 3 M€

Certains projets pourront être orientés vers d'autres dispositifs de soutien public en raison de leur taille ou de leurs caractéristiques.

Les critères d'éligibilité des coûts des projets sont précisés dans la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat.

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de dépôt du dossier auprès de l'ADEME, étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par l'ADEME le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé à l'ADEME, qui déterminera ensuite ceux qui sont éligibles et retenus pour le financement par le PIA.

Taux d'aide pour les bénéficiaires soumis au secteur concurrentiel

Dans la majorité des cas, le régime d'aide retenu sera le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40266. Ce régime permet de soutenir des projets de **recherche, développement et innovation (RDI)** ou dans certains cas spécifiques, plus aval, des

investissements pour la **protection de l'environnement (LDE)**, permettant de financer des entreprises allant au-delà des normes européennes de protection environnementale ou augmentant le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes.

La somme des financements publics doit respecter le taux d'aide maximum fixé par le régime d'aides de l'ADEME SA 40266 relatif aux aides à la RDI et à la protection de l'environnement.

Au-delà de 15 M€ d'aide pour un bénéficiaire (montant cumulé des aides décidées dans le cadre de cet appel à projets), l'aide doit faire l'objet d'une notification individuelle auprès de la Commission européenne¹.

Dans le cas général, l'ADEME propose trois produits de financement pour les entreprises.

- Coûts éligibles et retenus² > 1 M€, au choix du bénéficiaire :
 - **Aides partiellement remboursables** composées de 80% d'avances remboursables et 20% de subventions,
 - **Avances remboursables uniquement**, avec dans ce cas une bonification de taux d'aide.
- Coûts éligibles et retenus² < 1 M€ :
 - **Subventions.**

Dans le cadre de cet AAP, l'ADEME utilisera les taux d'aide suivants :

- **Grandes entreprises :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec collaboration effective ³	Projet sans collaboration effective ⁴	
Coûts éligibles et retenus ³ > 1 M€	Avances remboursables	50%	35%	45%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions et 80% d'avances remboursables)	40%	25%	35%
Coûts éligibles et retenus ³ < 1 M€	Subventions	25%	15%	20%

¹ Les seuils de notification individuelle sont visés à l'article 4 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.

² L'ADEME détermine la part des coûts totaux qui seront finalement éligibles et retenus. Pour les tâches soumises au régime RDI, le retour d'expérience montre que ces coûts représentent généralement 80 à 90% des coûts totaux. Pour les tâches soumises au régime pour la protection de l'environnement, ces coûts sont définis comme le surcoût par rapport à une solution de référence.

³ Une des conditions suivantes est remplie :

- Le projet repose sur une collaboration effective (pas de sous-traitance) entre des entreprises parmi lesquelles figure au moins une PME et aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet ;
- Le projet repose sur une collaboration effective entre une entreprise et un ou plusieurs organismes de recherche et ces derniers supportent au moins 10% des coûts admissibles du projet et ont le droit de publier les résultats de leurs propres recherches.

• **Moyennes entreprises :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec collaboration ⁴	Projet sans collaboration effective ⁴	
Coûts éligibles et retenus ³ > 1 M€	Avances remboursables	60%	45%	55%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions et 80% d'avances remboursables)	50%	35%	45%
Coûts éligibles et retenus ³ < 1 M€	Subventions	35%	25%	30%

• **Petites entreprises :**

		Dépenses en RDI		Dépenses en LDE
		Projet avec collaboration effective ⁴	Projet sans collaboration effective ⁴	
Coûts éligibles et retenus ³ > 1 M€	Avances remboursables	70%	55%	65%
	Aides partiellement remboursables (20% de subventions et 80% d'avances remboursables)	60%	45%	55%
Coûts éligibles et retenus ³ < 1 M€	Subventions	45%	35%	40%

Pour les avances remboursables et aides partiellement remboursables, le remboursement des avances remboursables sera effectué typiquement en quatre échéances annuelles. **Le calcul du remboursement des avances remboursables se fera sur la base suivante :**

- **Si l'instruction du projet ne permet pas de déterminer un succès commercial** sur la base de critères objectifs, transparents et auditables (par ex. nombre d'unités produites, chiffre d'affaires, etc.), **le remboursement sera intégralement fondé sur l'avancement du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁴ fixé par la Commission européenne en vigueur à la date d'avis favorable du Comité de pilotage, majoré de **100 points de base.**
- **Si l'instruction permet de déterminer un succès commercial, le remboursement se fera en fonction de l'atteinte d'éléments déclencheurs sur deux parties.**

Contractuellement, les conditions de remboursement seront :

- o **pour une moitié des avances, en fonction de l'avancement du projet ou de l'atteinte d'un début de commercialisation.** Ce remboursement se fera au taux de base⁶ fixé par la Commission européenne, majoré de **100 points de base.**

⁴ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (2008/C 14/02 ; JO UE du 19/01/2008).

- **pour l'autre moitié des avances sur la base du succès commercial du projet.** Ce remboursement se fera au taux de base⁶ fixé par la Commission européenne, majoré **de 600 points de base.**

Des critères permettant de définir l'atteinte du succès commercial du projet seront définis au cas par cas et précisés dans les conventions de financement. Les modalités de remboursement sont précisées dans les *Conditions générales et particulières des Investissements d'Avenir* prévues entre l'ADEME et les bénéficiaires des aides, dont un modèle standard est joint en annexe.

Tout projet faisant uniquement une demande de financement sous forme de subventions ne sera pas recevable et ne sera pas instruit.

Taux d'aide pour les autres bénéficiaires

Pour les collectivités locales et assimilées, les établissements publics et assimilés et les organismes de recherche et assimilés, **l'aide se fera principalement sous forme de subventions.**

Si l'encadrement communautaire permet de financer jusqu'à 100% des coûts éligibles, en pratique l'ADEME réduit parfois ce taux, en particulier pour les EPIC financés généralement à 40%.

D. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier à soumettre est constitué des pièces suivantes :

- L'acceptation des *Conditions Générales Investissements d'avenir* de l'ADEME par chaque partenaire, datée et signée par les représentants habilités (version scannée) ;
- Une présentation du projet (annexe 3a) au format traitement de texte, détaillant les objectifs, la description générale, le plan de travail, le budget prévisionnel, le partenariat, les retombées économiques et industrielles, les impacts du projet et la description détaillée des tâches du projet ;
- Des documents spécifiques par partenaires (annexe 3b):
 - Pour chaque partenaire demandant un financement, un plan de financement ;
 - Pour les porteurs des principaux bénéfices économiques du projet, un plan d'affaires (business plan) à accompagner d'un fichier Excel ou Open Office contenant les tableaux de calcul ;
 - Pour les partenaires bénéficiaires, la justification de la compatibilité de l'aide avec la réglementation européenne.
- Un projet d'accord de consortium ;
- Une base de données présentant les coûts détaillés du projet (annexe 4) pour tous les partenaires, au format Excel ou Open Office ;

Les modèles de dossier de candidature et de base de données des coûts du projet, présentant notamment la liste exhaustive des documents à fournir, sont disponibles en téléchargement sur le site internet de l'ADEME. **Les projets incomplets ou ne respectant pas les formats de soumission ne sont pas recevables.**

E. LES CRITERES DE SELECTION

Contenu innovant

- Développement de nouveaux produits ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de retombées économiques ;
- Comparaison probante des innovations proposées à un état de l'art international (offre, organisation, modèle d'affaire).

Critères d'éco-conditionnalité du projet

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux environnementaux et énergétiques (éléments de quantification, perspectives de nuisances et de bénéfices...) ;
- Qualité du plan d'évaluation environnementale (bilan gaz à effet de serre, bilan énergétique, analyse de cycle de vie...) ;
- L'estimation initiale argumentée et étayée des effets environnementaux et énergétiques attendus du projet. A cet effet, chaque projet devra expliciter sa contribution au développement durable, en présentant les contributions quantifiées, autant que faire se peut, directes ou indirectes, apportées selon au moins l'un des axes indicatifs suivants et en tout état de cause sur les axes pour lesquels un effet notable du projet, positif ou négatif, est envisageable : production d'énergies renouvelables, efficacité énergétique, climat via la réduction des GES, pollution de l'air, qualité de l'eau, consommation des ressources, réduction des déchets, impact sur la biodiversité, impact sociétal.

Impact commercial et financier du projet

- Pertinence des objectifs commerciaux : les produits et services envisagés, les segments de marchés visés, l'analyse du positionnement des différents acteurs sur ces marchés et l'intérêt manifesté par les utilisateurs potentiels et leur implication aux stades de la conception ou du développement de ces nouveaux produits ou services ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et du plan de financement, démontrant notamment un retour sur investissement satisfaisant pour les partenaires et l'Etat, via la capacité à rembourser les avances remboursables ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences...).

Impact économique et social du projet

- Perspectives de création, de développement ou de maintien d'activité pendant et à l'issue du projet pour les principaux bénéficiaires : implantation(s) et chiffre d'affaires concernés, emplois (accroissement, maintien de compétences) et investissements (renforcement de sites industriels), ou consolidation en cas de mutation industrielle ;
- Pertinence du projet par rapport aux enjeux sociaux et sociétaux (acceptabilité de sites ou de produits, impacts sanitaires, sécurité, qualité de vie, insertion...).

Impact sur les filières industrielles concernées

- Pertinence du projet par rapport aux enjeux économiques du secteur (impact sur la filière, influence sur la création d'acteurs plus importants ou plus compétitifs...) ;
- Intégration dans des réseaux pertinents (liens avec les pôles de compétitivité, pôles de recherche, comités stratégiques de filières, plans industriels...) et, le cas échéant, soutien de collectivités territoriales ;
- Complémentarité avec d'autres projets déjà sélectionnés, notamment dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir ;

- Intérêt des bénéfices attendus du projet, directs et induits, pour l'écosystème, au-delà des bénéfices pour les porteurs de projet ;
- « Réplicabilité » de la solution développée.

Qualité du consortium et de l'organisation du projet

- Pertinence et complémentarité du partenariat (nombre adéquat de partenaires, synergie et valeur ajoutée de tous les partenaires) ;
- Gouvernance, gestion et maîtrise des risques inhérents au projet, par exemple, degré d'avancement du projet d'accord de consortium ;
- Adéquation du programme de travail et du budget avec les objectifs du projet (définition des jalons, des résultats intermédiaires et des livrables) ;
- Localisation géographique des travaux et du pilote, y compris des tâches sous-traitées ;
- Solidité du plan de financement du projet et robustesse financière des partenaires, notamment leur capacité financière à mener le projet ;
- Clarté du programme des travaux prévus, des indicateurs sélectionnés permettant d'évaluer au mieux les retombées du projet.

Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention.

Enfin, les documents attendus apportent suffisamment de précision dans les références et les arguments pour permettre d'évaluer sérieusement les aspects techniques et scientifiques, la justification des coûts du plan de travail ainsi que les perspectives industrielles et commerciales.

F. PROCESSUS DE SELECTION

L'ADEME conduit une première analyse en termes d'éligibilité et d'opportunité des dossiers reçus. Cette analyse peut conduire à une courte audition des porteurs de projets avant le démarrage de l'instruction approfondie.

Un Comité de pilotage (COPIL), composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'écologie et du développement durable, décide en accord avec le CGI des projets qui entrent en phase d'instruction approfondie.

L'instruction est conduite sous la responsabilité de l'ADEME qui s'appuie sur des experts internes ou externes.

A l'issue de cette phase d'instruction, l'ADEME présente au COPIL ses conclusions qui comprennent ses recommandations et propositions écrites de soutien. Le COPIL rend un avis au Commissariat général à l'Investissement (CGI) sur le projet présenté.

La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du CGI.

Le COPIL peut définir les délais d'instruction maximum des projets, selon une typologie établie en liaison avec l'ADEME, étant entendu que, dans le cas général, l'objectif moyen de délai entre le dépôt d'un dossier complet et sa présentation en COPIL est de trois mois.

Postérieurement à la décision du Premier ministre, chaque bénéficiaire signe une convention avec l'ADEME selon les modalités précisées dans les *Conditions Générales et Particulières des Investissements d'Avenir*. Dans le cas général, l'objectif de délai maximal de finalisation des conventions après l'obtention de la décision d'octroi de l'aide est de quatre mois.

G. CONFIDENTIALITE

L'ADEME s'assure que les documents transmis dans le cadre de cet AAP sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

A la demande du coordonnateur, l'ADEME peut autoriser exceptionnellement l'envoi séparé de certaines parties du dossier par des partenaires afin de préserver la confidentialité de données sensibles. Dans ce cas, le coordonnateur détaillera dans le courrier de demande d'aide la nature des documents envoyés séparément afin d'autoriser l'ADEME à les associer officiellement au dossier de demande d'aide.

Une fois le projet sélectionné, les partenaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Programme d'investissements d'avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique : « ce projet a été soutenu par le Programme d'investissements d'avenir opéré par l'ADEME », et les logos du PIA et de l'ADEME.

Toute opération de communication sera concertée entre le coordonnateur et l'ADEME afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au PIA et à l'ADEME. L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux du projet, sur ses enjeux et sur ses résultats sur la base des informations diffusables.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'Etat et de l'ADEME jusqu'à la phase d'évaluation *ex post* des projets.

H. SOUMISSION DES PROJETS

Avant toute soumission de projet, il est obligatoire que le porteur de projet présente le projet à l'ADEME (voir contact précisé ci-dessous) et notamment l'objet du projet envisagé, son organisation, une première évaluation du budget total et un focus sur les perspectives de marché des produits ou services développés dans le cadre du projet (clients, concurrents, potentiel de marché, bénéfices environnementaux).

Pour la soumission formelle du dossier, le coordonnateur transmet à l'ADEME l'ensemble du dossier sous format électronique (clé USB ou CD-ROM) accompagné d'un courrier de demande d'aide signé par les responsables habilités du coordonnateur et des partenaires. La version électronique fait foi.

Les dossiers sont à adresser :

- Soit par voie postale jusqu'à la date de clôture finale, le cachet de la Poste faisant foi ;
- Soit par dépôt contre récépissé jusqu'à la date de clôture finale entre 9h et 15h.

à l'adresse suivante :

ADEME
Direction des Investissements d'Avenir
A l'attention de Raphaël GERSON
27, rue Louis Vicat
75 737 PARIS Cedex 15

L'ADEME est à la disposition des porteurs de projets pour toute question, y compris en amont de la soumission : aap.stockageconversion@ademe.fr

Les dossiers arrivés après la date de clôture finale de l'AAP ne sont pas recevables.